

**DECISION N°2020-L0319/ARCOP/ORD**

sur recours de AMAZING WORLD SARL et de DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Kouka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 juin 2020 de AMAZING WORLD SARL et DAREE YANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'entreprise DAREE YANDE ; la société AMAZING WORLD SARL régulièrement convoquée mais non présente ;

- l'autorité contractante régulièrement convoquée ne s'est pas présentée à la session ;
- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué n'était également pas présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;  
rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Kouka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que AMAZING WORLD SARL et DAREE YANDE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 18 juin 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant cependant que la société AMAZING WORLD SARL a retiré son recours par lettre en date du 22 juin 2020 ;

que, dès lors, il convient de déclarer recevable le recours de DAREE YANDE SARL et de prendre acte de sa demande de retrait de la plainte ; qu'ainsi, son recours devient sans objet ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kouka a lancé la demande de prix n°2020-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE SARL non conforme aux motifs que le format y compris bordure n'est pas conforme : livré 16,5×24,5 au lieu, le format zone d'écriture n'est pas conforme : livré 15,1×23 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs tels que libellés sont non seulement imprécis mais aussi indéterminés car la CCAM ne désigne pas les items incriminés ni les dimensions de référence ; que la CCAM se devait de préciser de manière non équivoque les items et les insuffisances techniques y relatives ;

que, par ailleurs, les spécifications techniques proposées et les échantillons fournis sont conformes à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que, du reste, son offre étant techniquement conforme aux spécifications techniques de l'arrêté précité, son offre financière doit alors être évaluée et prise en compte pour le calcul des seuils minimum et maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire, prévoit pour les ardoises, un format (y compris bordure protégée) de 18 x 25 cm, avec une marge de tolérance +ou -1 cm ;

considérant que la CCAM explique qu'à la suite d'un recours préalable de l'entreprise AMAZING WORLD, la Commission a repris les travaux d'analyse et abandonné les griefs reprochés au requérant ; que les résultats desdits travaux ont été transmis pour publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'ardoise du requérant présente les dimensions requises par l'arrêté conjoint sus visé ; que l'ORD a pris acte des déclarations de l'autorité contractante relative à l'abandon des griefs contre l'offre du requérant ; qu'en tout état de cause, l'organe a jugé que c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant pour non-respect des dimensions de l'ardoise ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DAREE YANDE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte du retrait de la plainte de la société AMAZING WORLD SARL suite à la réponse favorable de la CCAM à son recours préalable ; que son recours devient sans objet ;**

**-que la plainte de DAREE YANDE SARL est fondée ; que son ardoise présente les dimensions requises ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Kouka ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**